



Note à la Direction de l'Entreprise
(entreprises ne cotisant pas à la caisse de congés payés)

Montreuil, le 14 mai 2012

Madame ou Monsieur le Responsable des Affaires Sociales,

La nouvelle jurisprudence communautaire du 20 janvier 2009 et du 10 septembre 2009, confirmée par la décision 24 janvier 2012 modifie en profondeur le régime des congés payés.

Désormais tout salarié a droit à son congé annuel payé, quel que soit son état de santé. La maladie ne peut plus réduire le droit à congé, quelle que soit la durée de l'arrêt maladie et le moment de sa survenance.

En conséquence :

→ Le salarié acquiert des droits à congé, même s'il est malade ou en accident de travail sans condition d'avoir travaillé 10 jours. Il acquiert un droit à congé quand il n'a pas du tout travaillé à hauteur de minima de 4 semaines.

→ Le salarié qui a acquis des jours de congés, puis qui tombe malade pendant toute la période de référence sans pouvoir prendre ses jours de congés payés acquis a droit lors de sa reprise du travail au report et à la prise de ses jours de congé acquis et non pris. S'il venait à être licencié il a droit à son indemnité de congé payé.

→ Le salarié qui tombe malade pendant son congé annuel payé a droit lors de sa reprise du travail au report des jours pendant lesquels il était en maladie, le salarié ne peut plus être en maladie et en congé en même temps.

Pour mettre en œuvre, au mieux, pour chaque salarié, ces nouvelles règles, notre organisation souhaite négocier et conclure un accord d'entreprise avec vous.

Dans cette perspective, nous vous invitons à nous proposer une première date de réunion de négociation.

Recevez, Madame, Monsieur, nos salutations.

Pour la FNSCBA, **Serge PLECHOT** Secrétaire Fédéral

FNSCBA

Fédération Nationale des Salariés de la Construction - Bois - Ameublement

Case 413 - 263, rue de Paris - 93514 MONTREUIL Cedex - Tél. : 01 48 18 81 60 - Fax : 01 48 59 10 37 - CCP 4115-22 M Paris

Boîte aux lettres (courriel) : construction@cgt.fr - Site internet : www.construction.cgt.fr